

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.984/4
DU 23 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 27 décembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Quant aux formalités préalables

Dans la rubrique appelée à former la rubrique 61.20.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, le projet d'arrêté impose la réalisation d'une étude d'incidences et la consultation de services déterminés pour des projets qui ne sont pas répertoriés parmi les installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Pour ces projets, l'accomplissement desdites formalités est un préalable à la délivrance des permis d'urbanisme que requiert leur exécution.

En ce qui concerne l'examen des demandes de permis d'urbanisme, le Gouvernement puise le pouvoir d'imposer la consultation de services déterminés dans une disposition qui figure à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3/, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Or, en vertu de l'article 6, alinéa 3, de ce code, le Gouvernement est tenu de consulter la commission régionale de l'aménagement du territoire sur tout "projet [...] d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", ce qui vise, en particulier, tout projet de disposition réglementaire d'exécution dudit code.

En tant que le projet d'arrêté prescrit l'obligation de consulter des services déterminés pour les projets couverts par la rubrique précitée, il doit donc être soumis à l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire.

.../...

Il résulte des explications de la déléguée du ministre que cette formalité n'a pas été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement.

Examen du projet d'arrêté

Observations générales

I. Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 4 juillet 2002 en vue notamment de répertorier et de classer parmi les installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement diverses catégories d'installations caractérisées par le fait qu'y sont réalisées des activités ou des opérations portant sur des déchets.

Il convient à ce sujet de rappeler que, reprenant en cela la teneur de dispositions qui, initialement, figuraient aux articles 9 et 10 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, les articles 9 et 10 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets imposent aux États membres de soumettre à autorisation les établissements et entreprises qui effectuent des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets, visées, respectivement, à l'annexe II A et à l'annexe II B de la même directive.

Reprenant en cela la teneur de dispositions qui, à l'origine, figuraient à l'article 11 de la directive 75/442/CEE, l'article 11 de la directive 2006/12/CE prévoit toutefois que, sans préjudice des dispositions particulières prévues en la matière pour les déchets dangereux, les États membres peuvent dispenser de cette autorisation les établissements ou entreprises qui, soit assurent eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production, soit valorisent des déchets, et ce moyennant le respect de diverses conditions, notamment l'obligation, pour les établissements ou entreprises concernés, d'être enregistrés auprès des autorités compétentes.

Dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en sa version résultant des modifications qu'y a apportées le décret du 11 mars 1999, ces obligations de droit communautaire ont été exécutées à l'article 11, en particulier en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, disposition rédigée en ce sens que "l'implantation et l'exploitation d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration conformément aux règles du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" ⁽¹⁾. Au passage, on relève que, dans la terminologie utilisée par le décret du 27 juin 1996, le terme "regroupement" désigne, en substance, des opérations qui, au sens de la directive 2006/12/CE, sont des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets ⁽²⁾; les installations de regroupement de déchets visées par le décret du 27 juin 1996 sont donc, au sens de la directive 2006/12/CE, des installations d'élimination ou de valorisation de déchets.

Ultérieurement, par un décret du 15 février 2001, le législateur a, dans une disposition qui, désormais, forme l'article 3 du décret du 27 juin 1996, donné au Gouvernement le pouvoir de dispenser du permis d'environnement visé à l'article 11 de ce dernier décret, d'une part, les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets, autres que dangereux, sur les lieux de production et, d'autre part, les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets autres que dangereux, ceci moyennant le respect de diverses conditions, notamment l'obligation, pour les établissements ou entreprises concernés, d'être enregistrés conformément à la

⁽¹⁾ Les travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999 confirment que le législateur a voulu, par cette disposition, exécuter les obligations de droit communautaire précitées (voir en particulier Doc., Parl. wall., 1997-1998, n/ 392/169, p. 292).

⁽²⁾ Comparer à ce sujet, d'une part, l'annexe IV du décret du 27 juin 1996, à laquelle renvoie la définition du mot "regroupement" que donne l'article 2, 12/, du même décret et, d'autre part, les points D 13 à D 15 de l'annexe II A et les points R 12 et R 13 de l'annexe II B de la directive 2006/12/CE. À propos de la définition particulière du mot "regroupement" que donne le décret du 27 juin 1996, il ressort des travaux préparatoires de celui-ci que, dans l'esprit du législateur, "il est apparu plus logique de constituer une annexe séparée avec toutes les opérations préalables à une élimination ou à une valorisation de déchets" (Doc. Parl. wall., sess extr. 1995, n/ 49/1, p. 8). Bien entendu, ceci n'affecte pas - et ne pourrait d'ailleurs pas affecter - le fait que les opérations de regroupement au sens du décret du 27 juin 1996 sont des opérations d'élimination ou de valorisation au sens de la directive 2006/12/CE.

procédure fixée par le Gouvernement ⁽³⁾. Les termes de cette disposition sont directement inspirés de ceux de l'article 11 de la directive 75/442/CEE ⁽⁴⁾, dont, depuis lors, la teneur a été reprise à l'article 11 de la directive 2006/12/CE. En conséquence, l'article 3 du décret du 27 juin 1996, en sa version résultant de la modification qu'y a apportée le décret du 15 février 2001, établit dorénavant le cadre juridique permettant d'assurer la transposition, en droit régional wallon, de l'article 11 de la directive 2006/12/CE. De ce fait, vu que, dans la terminologie utilisée par le décret du 27 juin 1996, le terme "regroupement" désigne, en substance, des opérations qui, au sens de la directive 2006/12/CE, sont des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets, il y a lieu de considérer que le régime mis en place par l'article 3 du décret du 27 juin 1996 s'applique, non seulement aux installations d'élimination ou de valorisation de déchets, mais aussi aux installations procédant à des opérations que le même décret qualifie d'opérations de regroupement de déchets, préalables à leur élimination ou à leur valorisation.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, le projet d'arrêté appelle les observations suivantes :

1. Comme il résulte de l'article 3 du décret du 27 juin 1996, lequel fixe le cadre juridique destiné à transposer, en droit régional wallon, l'article 11 de la directive 2006/12/CE, que, désormais, le Gouvernement ne peut dispenser de permis d'environnement les installations visées à l'article 11 du décret du 27 juin 1996 qu'en les soumettant à la procédure spécifique d'enregistrement que prévoit le texte, il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces installations, le régime de déclaration envisagé par le décret du 11 mars 1999 n'a plus de raison d'être et qu'il n'y a donc plus lieu de l'appliquer ⁽⁵⁾. En effet, ce régime de déclaration se révèle moins contraignant que le régime

⁽³⁾ Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets a été pris en exécution de l'article 3 du décret du 27 juin 1996.

⁽⁴⁾ Les travaux préparatoires du décret du 15 février 2001 confirment amplement que le législateur a voulu, en adoptant le texte formant désormais l'article 3 du décret du 27 juin 1996, se conformer à cette disposition de droit communautaire (Doc., Parl. wall., 2000-2001, n/ 170/1, pp. 6 à 8, et n/ 170/3, pp. 4 à 6).

⁽⁵⁾ Il faut considérer que le décret du 15 février 2001 a implicitement supprimé, à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, les mots "ou à déclaration".

d'enregistrement parce qu'il ne présente pas toutes les garanties qu'impose l'article 11 de la directive 2006/12/CE.

Contrairement à ce que prévoient plusieurs dispositions du projet d'arrêté ⁽⁶⁾, aucune installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets ne peut donc être répertoriée dans la classe à laquelle s'applique le régime de déclaration prévu par le décret du 11 mars 1999, à savoir la classe 3 ⁽⁷⁾.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Par ailleurs, il résulte de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, combiné avec l'article 3 du décret du 27 juin 1996, que le Gouvernement est tenu de soumettre à permis d'environnement ou, aux conditions prévues par cette dernière disposition, à enregistrement, toute installation procédant à des opérations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets. Cette solution s'impose, du reste, pour assurer la transposition des articles 9 à 11 de la directive 2006/12/CE.

Dès lors, sauf à la soumettre à enregistrement dans le respect des règles fixées par l'article 3 du décret du 27 juin 1996, le Gouvernement ne peut exclure de la liste des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 la moindre installation réalisant une opération de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets. Bien plus, comme indiqué ci-dessus, sous réserve de l'application de l'article 3 du décret du 27 juin 1996, les installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets doivent être répertoriées parmi les installations de classe 1 ou de classe 2.

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté s'exposent à cet égard à critique : il en va ainsi, tout particulièrement, d'une part, de celle qui exclut du champ d'application d'une rubrique certaines installations dans lesquelles il est procédé à un regroupement de

⁽⁶⁾ Voir en ce sens plusieurs sous-rubriques des rubriques en projet 90.21 et 90.23 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002. Voir aussi la modification qu'il est envisagé d'apporter à la rubrique 45.92.01.

⁽⁷⁾ Voir déjà, en ce sens, l'avis 31.261/2/V de la section de législation du Conseil d'État, donné le 23 juillet 2001 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

déchets ⁽⁸⁾ et, d'autre part, des dispositions qui soumettent à un seuil déterminé le classement de certaines catégories d'installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets parmi les installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 ⁽⁹⁾.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. En ses annexes II A et II B, la directive 2006/12/CE qualifie d'opération d'"élimination" ou de "valorisation" de déchets, le stockage de déchets préalablement à une autre opération d'élimination ou de valorisation. La directive précise que le stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production, n'est, ni une opération d'élimination, ni une opération de valorisation ⁽¹⁰⁾.

De son côté, en son annexe IV, le décret du 27 juin 1996 range parmi les opérations de "regroupement" - qui, comme indiqué plus haut, sont, au sens de la directive 2006/12/CE, des opérations d'élimination ou de valorisation - le stockage temporaire préalablement à une opération d'élimination ou de valorisation de déchets.

À la différence de la directive 2006/12/CE, l'annexe IV du décret du 27 juin 1996 ne contient pas de disposition visant expressément l'hypothèse du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production.

Ceci ne signifie pas pour autant que le stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production, devrait être considéré comme une opération de regroupement de déchets au sens du décret du 27 juin 1996.

⁽⁸⁾ Voir la rubrique 90.21.08 en projet.

⁽⁹⁾ Voir les rubriques 90.21.13.01 et 90.23.11.01 en projet.

⁽¹⁰⁾ Points D 15 de l'annexe II A et R 13 de l'annexe II B.

En effet, cette activité se caractérise par la circonstance qu'elle a lieu avant la première des opérations de gestion des déchets que constitue leur collecte ⁽¹¹⁾. Or, le regroupement est l'une des modalités de la collecte des déchets ⁽¹²⁾. Par conséquent, le stockage temporaire de déchets, avant collecte, sur le site de production, ne peut être considéré comme une opération de regroupement de déchets.

Il s'ensuit que, lorsque, comme on l'a vu, le décret du 27 juin 1996 impose au Gouvernement de soumettre à permis d'environnement ou, le cas échéant, à enregistrement, les installations de regroupement de déchets, et exclut, pour ces installations, l'application du régime de déclaration prévu par le décret du 11 mars 1999, ceci ne vaut pas, par hypothèse, quand est en cause le stockage temporaire de déchets, avant collecte, sur le site de production.

Certes, ceci n'empêche pas le Gouvernement, faisant usage du pouvoir que lui donne l'article 3 du décret du 11 mars 1999, de répertorier et de classer cette dernière activité parmi celles qui sont soumises au décret du 11 mars 1999. Mais le Gouvernement n'est alors pas tenu de respecter les obligations auxquelles l'astreint le décret du 27 juin 1996 en ce qui concerne les installations de regroupement de déchets : d'une part, il dispose du pouvoir d'apprécier si et, le cas échéant, à partir de quel seuil, une installation de stockage temporaire de déchets, avant collecte, sur le site de production, doit ou non figurer dans la liste des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999; d'autre part, il peut ranger dans la classe 3 toutes ou certaines des installations en question.

C'est, du reste, en ce sens qu'a été conçue - et que ne s'expose pas à critique - la version actuellement applicable de la rubrique 63.12.05 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002.

⁽¹¹⁾ Voir sur ce point C.J.C.E., 5 octobre 1999, Paolo Lirussi et Francesca Bizzaro, C-175/98 et C-177/98, Rec., p. I-6881.

⁽¹²⁾ Voir l'article 2, 14/, du décret du 27 juin 1996, qui transpose l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), de la directive 2006/12/CE.

L'article 6 du projet d'arrêté tend toutefois à modifier l'intitulé de cette rubrique, en manière telle que celle-ci couvrirait le stockage temporaire, non plus seulement de déchets "situés sur le site de production", mais aussi de déchets "stockés dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion".

Ce nouveau cas de figure, ainsi formulé, vise des activités qui n'ont pas, ou en tout cas n'ont pas nécessairement, comme caractéristique d'avoir lieu avant la première des opérations de gestion des déchets que constitue leur collecte.

En élargissant de la sorte le champ d'application de la rubrique 63.12.05, le projet d'arrêté vise dès lors des opérations qui constituent, ou pour lesquelles on ne peut exclure qu'elles constituent, d'une part, au sens de la directive 2006/12/CE, des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets, et, d'autre part, au sens du décret du 27 juin 1996, des opérations de regroupement de déchets.

Aussi, compte tenu des obligations qui s'imposent au Gouvernement en vertu des articles 9 à 11 de la directive 2006/12/CE et des articles 3 et 11, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, il ne peut être admis que le champ d'application de la rubrique 63.12.05 soit purement et simplement étendu aux activités de stockage temporaire de déchets "dans le cadre d'une obligation de reprise", dès lors que cette rubrique, d'une part, exclut de son application des installations qui n'atteignent pas un seuil déterminé et, d'autre part, range certaines installations dans la classe 3.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

II. Selon l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, "lorsqu'il modifie la liste et la classification des installations et activités, le Gouvernement motive sa décision".

La motivation ainsi requise est une motivation formelle, ce qui implique que les motifs doivent être indiqués dans l'arrêté lui-même qui modifie la liste et la classification des installations et activités, la meilleure solution étant, à cet égard, d'insérer les motifs dans le préambule de l'arrêté.

.../...

En l'espèce, le préambule du projet d'arrêté tend à justifier bon nombre de modifications envisagées à la liste et à la classification des installations et activités classées.

Il comporte cependant quelques lacunes ou erreurs.

Ainsi :

a) En ce qui concerne la rubrique 90.21, comme le relève le préambule, "certaines rubriques ne comportant pas de seuils s'en trouvent désormais pourvues alors que d'autres voient leurs seuils modifiés". Selon le préambule, ces modifications sont destinées à "répondre aux réalités du terrain". Si le préambule explique pour quels motifs correspondant à des "réalités du terrain" sont introduites plusieurs des modifications envisagées ⁽¹³⁾, il est toutefois en défaut de justifier l'ensemble de celles-ci.

b) Le remplacement des rubriques 90.22.07 et 90.22.08 est justifié par le fait qu'"il convient de remplacer [...] la référence aux termes «regroupement ou de tri» par «prétraitement» et ce, afin de rencontrer une plus grande cohérence avec les autres termes utilisés". Or, force est de constater que le projet d'arrêté n'apporte pas la modification indiquée aux rubriques en question. Il n'apporte, du reste, aucune modification de fond à ces rubriques.

Le préambule et, le cas échéant, le projet d'arrêté seront revus en conséquence.

⁽¹³⁾ En l'occurrence (sous réserve d'autres observations faites à propos des installations concernées) :

- le fait que les seuils des installations de regroupement sont définies, non plus, en capacité annuelle de traitement, mais en capacité maximale de stockage temporaire;
- l'exclusion de certaines installations de la rubrique 90.21.08;
- la création d'une rubrique distincte (90.21.12) pour les parcs à conteneurs destinés à accueillir les déchets des PME et les déchets ménagers;
- la modification du seuil de classement pour la rubrique 90.21.13;
- l'insertion des nouvelles rubriques 90.21.15 et 90.21.16.

En outre, il est renvoyé à l'observation particulière faite au sujet de l'article 21 du projet d'arrêté ⁽¹⁴⁾.

III. En ce qui concerne les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la liste des projets soumis à étude d'incidences, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit l'obligation de soumettre à une évaluation des incidences sur l'environnement un certain nombre de projets, considérés, selon les termes de l'article 2, § 1^{er}, comme étant "susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation".

La directive distingue deux catégories de projets : ceux qu'énumère son annexe I, et ceux qu'énumère son annexe II.

Selon l'article 4, § 1^{er}, de la directive, les projets énumérés à l'annexe I de celle-ci sont, de plein droit, soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Les États membres ne disposent, pour ces projets, d'aucun pouvoir d'appréciation : ils doivent les soumettre à une évaluation des incidences. Les projets en question sont ainsi en quelque sorte présumés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Quant aux projets énumérés à l'annexe II, l'article 4, § 2, de la directive prévoit qu'il appartient aux États membres de déterminer s'ils doivent être soumis à une évaluation des incidences, et ce sur la base d'un examen cas par cas ou de seuils ou de critères fixés par l'État membre. C'est donc aux États membres qu'il incombe de déterminer quels sont, parmi les projets énumérés à l'annexe II de la directive, ceux qui sont à considérer comme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. L'article 4, § 3, précise encore qu'à cette occasion les États membres doivent tenir compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive.

⁽¹⁴⁾ Observation n/ 3 relative aux articles 21 à 25.

En l'état du droit régional wallon, la directive 85/337/CEE est transposée par la mise en oeuvre des règles, qu'établit la partie V du livre I^{er} du Code de l'environnement, applicables dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences. Un projet soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive - qu'il s'agisse d'un projet visé à l'annexe I de celle-ci, ou d'un projet visé à l'annexe II et considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement - doit donc donner lieu à une étude d'incidences soumise aux règles fixées par la partie V du livre I^{er} du Code de l'environnement.

En ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels une étude d'incidences est requise, le législateur régional wallon a mis en place le système suivant :

D'une part, en vertu de l'article D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, le Gouvernement est chargé d'arrêter une liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, et en tenant compte de divers critères de sélection, qu'énumère cette disposition, sont soumis de plein droit à étude d'incidences. La liste en question est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002, que tend à modifier le projet d'arrêté.

D'autre part, l'article D.68 du livre I^{er} du Code de l'environnement organise un système selon lequel, lorsqu'une demande de permis relative à un projet ne figurant pas dans la liste arrêtée sur la base de l'article D.66, § 2, n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, l'autorité que désigne le texte examine, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dans l'affirmative, ordonne la réalisation d'une étude d'incidences.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il y a lieu d'observer ce qui suit :

1. Comme les projets énumérés à l'annexe I de la directive 85/337/CEE doivent être soumis de plein droit à une évaluation des incidences sur l'environnement, il s'ensuit, eu égard à la manière dont le législateur a conçu la transposition de cette directive en droit régional wallon, que le Gouvernement est tenu d'inscrire lesdits projets dans la liste de ceux qu'il soumet de plein droit à étude d'incidences.

.../...

L'on ne pourrait considérer qu'en ce qui concerne ces projets, la mise en oeuvre du système mis en place à l'article D.68 du livre I^{er} du Code de l'environnement suffirait à garantir la transposition de la directive : en effet, ce n'est pas de plein droit que les projets visés par cette disposition sont soumis aux règles relatives à l'évaluation des incidences qui résultent de la directive, mais seulement lorsqu'il est constaté, cas par cas, qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

À cet égard, le projet d'arrêté s'expose à critique, en ce que la rubrique 90.23 en projet de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne garantit pas qu'une étude d'incidences est requise :

- a) d'une part, pour toute installation d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique, visée au point 9 de l'annexe I de la directive 85/337/CEE;
- b) et, d'autre part, pour toute installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour, visée au point 10 de l'annexe I de la directive 85/337/CEE.

La rubrique 90.23 en projet sera revue en conséquence.

2. Pour les différents types de projets envisagés par le projet d'arrêté, autres que ceux figurant à l'annexe I de la directive 85/337/CEE, il incombe au Gouvernement d'établir qu'il a, conformément à l'article D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, tenu compte, d'une part, de la nature, des dimensions et de la localisation desdits projets, et, d'autre part, des critères de sélection qu'énumère cette dernière disposition.

L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait que, si la motivation du projet d'arrêté figurant dans son préambule contient des explications relatives aux modifications qui sont apportées à la liste et à la classification des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, ces explications, à elles seules, ne suffisent pas à établir que le Gouvernement a tenu compte des divers éléments indiqués à l'article D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Le dossier sera réexaminé en conséquence.

Observations particulières

Préambule

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans l'article 3, alinéa 4, l'article 21, alinéa 3, et l'article 87, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, mais aussi, en tant qu'il modifie divers arrêtés déterminant des conditions sectorielles ou intégrales, dans les articles 4, 5 et 7 à 9 du même décret.

En outre, d'une part, dans la mesure où il modifie la liste des projets soumis à étude d'incidences, il est fondé sur l'article D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement et, d'autre part, comme indiqué dans l'examen des formalités préalables, l'article 4, alinéa 1^{er}, 3/, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, lui procure également un fondement légal.

Le préambule sera complété de manière à viser ces diverses dispositions.

Dispositif

Article 20

Il faut remplacer "90.21.13.02" par "90.21.14".

Articles 21 à 25

1. Selon l'article 8 du décret du 11 mars 1999, les conditions sectorielles doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles".

Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle, en ce qui concerne les modifications qu'il est envisagé d'apporter à

.../...

l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA.

2. À l'article 21, 2/, du projet, il y a lieu de remplacer le mot "locale" par le mot "local".

3. À l'article 21, en ce qui concerne la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 2, 6/, de l'arrêté du 1^{er} décembre 2005, comme en a convenu la déléguée du ministre, il n'y a pas lieu de supprimer les mots "dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1500 kVA", puisque l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 s'applique, précisément, aux transformateurs statiques d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA.

Il ressort des explications de la déléguée du ministre qu'en réalité, l'intention est de compléter l'article 2, 6/, de l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 par les mots "relié à une installation électrique".

Ceci étant, une disposition en ce sens revient, en fait, à préciser la rubrique 40.10.01.01.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et, partant, à modifier cet arrêté.

Elle doit donc trouver place dans celui-ci, plutôt que dans l'arrêté du 1^{er} décembre 2005.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

À cette occasion, le Gouvernement veillera à compléter le préambule du projet d'arrêté, de manière à motiver, conformément à l'article 3, alinéa 4, seconde phrase, du décret du 11 mars 1999, la modification apportée sur ce point à l'arrêté du 4 juillet 2002.

.../...

4. Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article 9 du décret du 11 mars 1999, lorsqu'il modifie des conditions sectorielles, "le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants", étant entendu qu'"à défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur".

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE